

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1820-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉS AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

- 1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 juin 2023 sur le projet de règlement numéro 1820-23, le Conseil municipal a adopté, le 20 juin 2023, le second projet de règlement numéro 1820-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de permettre une hauteur (étages) maximale de 9 dans la zone MS-601.
- 2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :
 - 1° Une demande relative à la disposition (article 1) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone MS-601, par celle illustrée ci-dessous :

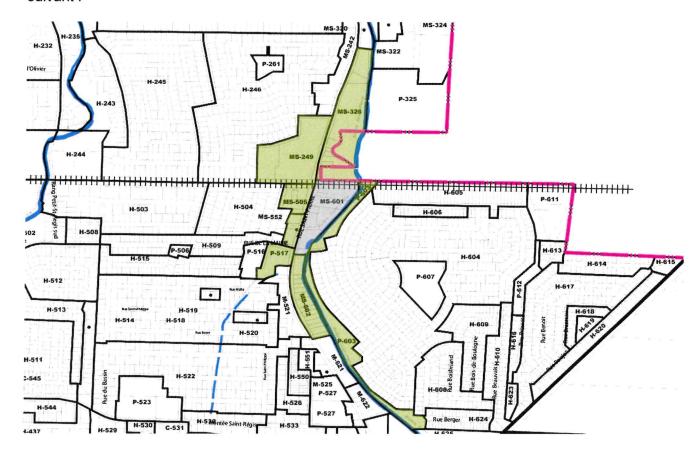
Peut provenir de la zone MS-601 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Grille modifiée (modifications en rouge et vert) :

ri	lle	des spécifications											N	
	ne	acs specifications											D	ominance d'usage:
		unifamiliale	н-	1										
	5	bi et trifamiliale	H-:				1							(Can)
	Habitation	multifamiliale de 4 à 8 logements multifamiliale de 9 logements et plus	H-							-				
	표	maison mobile	H-4		- ^			-						
		collective	H-		+	X	X	-		1				Saint-Constant
							1				L			MANAGEMENT AND
		détail et services de proximité	C-		+	-	-	X	X	-				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
		détail local	C-2			-	-ļ	X	X	-				
		service professionnels spécialisés hébergement et restauration	C-4					X	×	-			1	 Seules les habitations collectives de 20 logements et plus.
	9				-		-			-			_ 2	2) L'usage résidentiel (4 logements
	mer	détail et services contraignants	. ce	-	-	+	-	-		ļ				plus) à l'étage est autorisé en
	Commerce	débit d'essence	C-7		+	+	+	+		-				occupation mixte avec les usage commerciaux de classe C-1, C-2
		vente et services reliés à l'automobile	C-8	3		<u> </u>	+	+	1	1				C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
		artériel	C-9)		1	-		1				3	Les bâtiments utilisés
,		gros	C-10	0					1					exclusivement à des fins
COLOR	L	lourd et activité para-industrielle	C-1	1					1					commerciales sont assujettis à u superficie brute de plancher
	F	prestige	J-1	T	T	1		T	T					maximale de 3500 mètres carrés Article 1354 du présent règlemen
	tre	légère	I-2		+	1	-	-	+	-			4	
	ndustrie	lourde	1-3		+	†	+	·	1	1				prévues au Chapitre 12 du prése
	=	extractive	I-4		-		1	1	1	1		-		règlement, Sous-section 12.14.19 applicables à la présente zone.
	F	pare termin de la unat de la	r .	T	1	+	+		<u> </u>	 			5) Voir le Chapitre 13 du présent
	nne	parc, terrain de jeux et espace naturel institutionnel et administratif	P-1 P-2		-	ļ		X	X					règlement, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones
	nstitutionne	communautaire	P-2		-		-	X	×	-				níveau sonore élevé aux abords
	Inst	infrastructure et équipement	P-4				 	<u> </u>		ļi				réseau ferroviaire, Article 1494 alinéas 1) Triage ferroviaire 1000
	_													mètres et 2) Ligne principale 300 mètres.
	용	culture du sol	A-1							ļ) Voir la Section 12.8 du présent
	Agricole	élevage	A-2		-	ļ	ļ			ļ				règlement, Dispositions
		élevage en réclusion	A-3	1									- 10	
				-						-			_	particulières concernant les norm et les superficies maximales
	mis/ Cons.	conservation récréation g usages spécifiquement permis	00-1 00-2			(1)	(1)	(2)	(2)					
	Permis/ exclus	récréation			X	(1)	(1)	(2)	(2)					et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchés d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doiven respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du
	ture Permis/	récréetion g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus			x x									et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
	Permis/ exclus	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée			+		×		x				7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchés d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 m'ètres carrés et doiven respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux
	ture Permis/	récréetion g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué	00-2	X	х	X	X	×	X				7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchés d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 m'ètres carrés et doiven respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
	Structure exclus	récréetion g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée			X		X		X				7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Structure exclus	récréetion g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m)	CO-2	X 6	X	7.6	X	7,6	X				7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	ture Permis/	récréetion g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m)	min.	X 6 2	X	7.6 2	X	7,6 2	X				7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Structure exclus	récréetion g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	X X 2 4 10	X	7.6 2 4	X	7,6 2 4	X				7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Structure exclus	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min. min.	X 6 2 4	XX	7.6 2 4	X X X	7,6 2 4	X				7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Marges Structure exclus	récréetion g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	X X 6 6 2 4 10 10	X	7.6 2 4 10	X	7,6 2 4 10	x x x				7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Marges Structure exclus	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2	x x x	7.6 2 4 10	X X X 2	7,6 2 4 10	X				7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	mension Marges Structure exclus	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min. min. min.	X X 6 6 2 4 10 10 10 2 7 9	2 7 9	7.6 2 4 10 10 2 7 9	2 79	7,6 2 4 10 10 2 7 9	2 7 9				7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Marges Structure exclus	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. min.	2 X X 6 2 4 10 10 2 7 9 6,5	2 7 9 6,5	7.6 2 4 10 10 2 7 9 6.5	2 7 9 6,5	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6,5	2 7 9 6.5				7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Marges Structure exclus	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 7 9 6,5	2 7 9 6,5 21	7.6 2 4 10 10 2 7 9 6.5 24	2 7 9 6.5 24	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6,5	2 7 9 6,5				7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Marges Structure exclus	récréetion g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 7 9 6,5	2 7 9 6,5 21	7.6 2 4 10 10 2 7 9 6.5 24	2 7 9 6.5 24	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6,5	2 7 9 6,5				7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Marges Structure exclus	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 7 9 6,5	2 7 9 6,5 21	7.6 2 4 10 10 2 7 9 6.5 24	2 7 9 6.5 24	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6,5	2 7 9 6,5				7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Marges Structure exclus	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorise	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 7 9 6,5	2 7 9 6.5 24 450	7.66 2 4 10 10 2 7 9 6.5 24	2 79 6,5 24	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6,5	2 7 9 6.5 24 450(3)				7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Marges Structure exclus	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorise projet intégré	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 7 9 6,5 24 450	2 79 6.5 21 450	7.6 2 4 10 10 2 7 9 6.5 21 450	2 79 6.5 24 450 X	7,6 2 4 10 10 2 79 6.5 24 450(3)	2 7 9 6.5 21 450(3)				7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Dimension Marges Structure Permis	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorise projet intégré largeur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 7 6,5 21 450	2 79 6.5 21 450	7.66 2 4 10 10 2 7 9 6.6 21 450	2 7 9 6.5 21 450 X	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6.5 24 450(3)	2 7 9 6.5 24 450(3)				7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Dimension Marges Structure Permis	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorise projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 7 6,5 21 450 30 30 900	2 79 6.5 21 450 X	7.66 2 4 10 10 2 7 9 6.6 21 450 30 900	2 7 9 6.5 24 450	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6.5 24 450(3) 30 30 900	2 7 9 6.6 24 450(3) X	rticle ?	3)		7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Dimension Marges Structure Permis	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérale totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorise projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. min. min. min. min. min. min. min	X 6 2 4 10 10 2 79 6,5 21 450 30 30 900	2 7 9 6.5 21 450 X	7.66 2 4 10 10 2 7.9 6.5 21 450 30 30 900	2 7 9 6.5 24 450 X	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6,5 24 450(3)	2 79 6.5 24 450(3) X	rticle 2	B)		7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Dimension Marges Structure Permis	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorise projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redé Densité brute (log/1000 m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 79 6.5 24 450 30 30 900 pemer	2 7 9 6.5 21 450 X 30 30 900	7.6 2 4 10 10 2 7 9 6.5 21 450 30 900 u req 4	2 79 6,5 21 450 X	7.6 2 4 10 10 2 79 6.5 24 450(3) 30 30 900 cation	2 79 6.5 24 450(3) X	rticle 2	B)		7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Dimension Marges Structure Permis	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorise projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redé Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X 6 2 4 10 10 2 7 9 6.5 24 450 30 30 30 900	2 7 9 6.5 21 450 X 30 30 900	7.6 2 4 10 10 2 7.9 6.5 21 450 30 30 900 ureq 4 ,25	2 2 79 6.5 24 450 X X 30 30 900 ualific	7,6 2 4 10 10 2 79 6.5 24 450(3) 30 30 30 900	2 2 7 9 6.5 24 450(3) X X (voir a 4 4 .25)	rticle 2	B)		7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Dimension Marges Structure Permis	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorise projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redé Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimu	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X 6 2 4 10 10 2 7 9 6.5 24 450 30 30 900 9	2 7 9 6.5 21 450 X 30 30 900	7.6 2 4 10 10 2 7 9 6.5 21 450 30 30 900 ureq 4 ,25 ,45	2 79 6.5 21 450 X	7.6 2 4 10 10 2 79 6.5 24 450(3) 30 30 900 cation	2 79 6.5 24 450(3) X	Tricle 2	3)		7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Dimension Marges Structure Permis	recréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorise projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redé Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimu Dispositions particulières	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X 6 2 4 10 10 2 7 9 6.5 24 450 30 30 900	2 7 9 6.5 21 450 X 30 30 900 4 -26 ,45 (4, 5)	7.66 2 4 10 10 2 7.9 6.5 21 450 30 900 4 ,25 ,45 (4, 5)	2 79 6.5 24 450 30 900 4 .25 .45 (4, 5)	7,6 2 4 10 10 2 79 6,5 24 450(3) 30 900 4 4 25 445 6a,7	2 7 9 6.5 24 450(3) X 30 30 900 4 4 (4.5, 6a.7)	rticle 2	B)		7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Dimension Marges Structure	recréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorise projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redé Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimu Dispositions particulières P.P.U	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X 6 2 4 10 10 2 7 9 6.5 24 450 30 30 900 9	2 7 9 6.5 21 450 X 30 30 900	7.6 2 4 10 10 2 7 9 6.5 21 450 30 30 900 ureq 4 ,25 ,45	2 79 6.5 21 450 X	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6.5 24 450(3) 30 900 900 4 25 45 (4.5,	2 7 9 6.5 24 450(3) X 30 900 (voir a 4 .25 .45 (4,5,	rticle 2	B)		7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations
	Dimension Marges Structure Permis	recréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorise projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redé Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimu Dispositions particulières	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X 6 2 4 10 10 2 7 9 6.5 24 450 30 30 900	2 7 9 6.5 21 450 X 30 30 900 4 -26 ,45 (4, 5)	7.66 2 4 10 10 2 7.9 6.5 21 450 30 900 4 ,25 ,45 (4, 5)	2 79 6.5 21 450 30 900 4 .25 .45 (4, 5)	7,6 2 4 10 10 2 79 6,5 24 450(3) 30 900 4 4 25 445 6a,7	2 7 9 6.5 24 450(3) X 30 30 900 4 4 (4.5, 6a.7)	rticle 2	B)		7)	et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants a) Marchès d'alimentation dont superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doiven respecter les dispositions édicitées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations

Le présent projet de règlement vise la zone MS-601, laquelle est montrée au croquis suivant :



- 3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 0W6 ou par courriel à greffe@saint-constant.ca ou encore, à la chute à courrier à l'hôtel de ville au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

- **4.1** Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 juin 2023 :
 - Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

- **4.2** Tout propriétaire unique (non résident d'un immeuble) ou occupant unique (non résident), d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 20 juin 2023 :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

- 4.3 Tout copropriétaire indivis (non résident d'un immeuble) ou cooccupant (non résident) d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 juin 2023 :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 20 juin 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.
- **5.** Si la disposition du second projet ne fait pas l'objet de demande valide, elle pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- **6.** Ce projet de règlement ainsi que l'illustration des zones contiguës peuvent être consultés au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Le présent projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le Service des affaires juridiques et du greffe, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 0W6, au numéro 450 638-2010, poste 7530.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 22 juin 2023.

Me Sophie Laflamme, greffière Directrice des affaires juridiques



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1820-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN DE PERMETTRE UNE HAUTEUR (ÉTAGES) MAXIMALE DE 9 DANS LA ZONE MS-601.

PROPOSÉ PAR :

MONSIEUR GILLES LAPIERRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION:

16 MAI 2023

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :

16 MAI 2023

CONSULTATION PUBLIQUE : ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 6 JUIN 2023 20 JUIN 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 mai 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 mai 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone MS-601 par celle jointe en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 20 juin 2023.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MS-601

Dominance d'usage:

1413-60

15an	Т	unifamiliale	H-1	1				T						\neg		
		bi et trifamiliale	-			-	+			-	+	-	-			
	Habitation	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	_	X				-	-	+	_	+-	-		(C ⁿ
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	_	×		+-	_		+	-			-11		
	Ĭ	maison mobile	H-5	5										1		
		collective	Н-6	3		Х	Х									Saint-Constant
	F	détail et services de proximité	C-1	T	T	$\overline{}$	_	×	X	T				7	h u	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
		détail local	C-2	-	-	+	+-	X	X		+			1		
		service professionnels spécialisés	C-3	+			-	X	X	1	-			1	1)	Seules les habitations collectives de
		hébergement et restauration	C-4		+-	+	+-				1		_	1	,	20 logements et plus.
	9	divertissement et activités récréotourist.	C-5	-		_					T	_	1		2)	L'usage résidentiel (4 logements et
	Commerce	détail et services contraignants	C-6	5							1	1		1		plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages
	Con	débit d'essence	C-7		İ								1	1		commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages public
		vente et services reliés à l'automobile	C-8													de classe P-2 et P-3.
		artériel	C-9												3)	Les bâtiments utilisés exclusivement
S	1	gros	C-10	0												à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de
USAGES	L	lourd et activité para-industrielle	C-11	1												plancher maximale de 3500 mètres
USA	H	prestige	I-1	T	T		T				1		T	-		carrés, Article 1354 du présent règlement.
	rie.	légère	1-2	-	-	+	-	-						1	4)	Voir les dispositions particulières
	ndustrie	lourde	1-3		1						+	+-	+	1	.,	prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.11,
	=	extractive	1-4	\vdash	1					\vdash		+		1		applicables à la présente zone.
	F			-		-	_					+-		7	5)	Voir le Chapitre 13 du présent
	Jue	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	+-	-	+	+	10						-		règlement, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2 P-3	+	-	-	-	X	X	-		-				niveau sonore élevé aux abords du
	Insti	communautaire infrastructure et équipement	P-3 P-4	-	-	+	-	<u> </u>		-	+	+		-		réseau ferroviaire, Article 1494 alinéas 1) Triage ferroviaire 1000
		initiastructure et equipement	P-4											\exists		mètres et 2) Ligne principale 300 mètres.
	e e	culture du sol	A-1												6)	
	Agricole	élevage	A-2	_		_		<u> </u>	ļ.,	<u> </u>			ļ		6)	Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières
	⋖	élevage en réclusion	A-3											4		concernant les normes et les superficies maximales applicables
	<u> </u>				T	_	T	1				T		1		aux zones TOD, Sous-section 12.8.1
	.s	conservation	CO-1	4	1	1	I.	F								
	Cons.	conservation	CO-1	1										1		Dispositions applicables aux usages suivants :
		récréation		1		(1)	(1)	(2)	(2)					1		suivants : a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute
	Permis/ Cons.	récréation		1		(1)	(1)	(2)	(2)							suivants : a) Marchés d'alimentation dont la
	Permis/ exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus														suivants : a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions
	re Permis/	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée		1	X	(1)	X	(2)	X							suivants : a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent
	re Permis/	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée			Х		X		X						7)	suivants : a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement
	Permis/ exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée			-		X		X						7)	suivants : a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
	Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée			Х		X		X						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
	Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué	CO-2	X	Х	X	X	X	X						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
	re Permis/	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m)	CO-2	X 6	Х	X 7,6	X	7,6	X						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
	Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m)	min.	X 6 2	Х	7,6 2	X	7,6 2	X						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
IENT	Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m)	min. min. min.	X	Х	7,6 2 4	X	7,6 2 4	X						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
ATIMENT	Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min. min.	X 6 2 4 10	Х	7,6 2 4 10	X	7,6 2 4	X						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
BÂTIMENT	Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min. min.	X X 6 6 2 4 10 10	X	7,6 2 4 10	X X X	7,6 2 4 10	x x x						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
BÂTIMENT	Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min. min.	2 X X 6 2 4 10 10 2	X X X	7,6 2 4 10	X	7,6 2 4 10	x x x x						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
BÂTIMENT	Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X X 6 2 4 10 10 2 7 9	X X X 2 2 7 9	7,6 2 4 10 10 2 79	x x x x x 2 2 2 79	7,6 2 4 10 10 2 79	x x x x x 2 2 7 9						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
BÂTIMENT	Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 79 6,5	2 79 6,5	7,6 2 4 10 2 79 6,5	2 79 6,5	7,6 2 4 10 10 2 79 6,5	2 7 9 6,5						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
BÂTIMENT	Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 79 6,6	2 7 9 6,5	7,6 2 4 10 10 2 7,9 6,5	2 7-9 6,5	7,6 2 4 10 2 79 6,5 24	2 79 6,5						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
BÂTIMENT	Dimension Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 7 9 6,6	2 7 9 6,5	7,6 2 4 10 10 2 7,9 6,5	2 7-9 6,5	7,6 2 4 10 2 79 6,5 24	2 79 6,5						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
BÂTIMENT	Dimension Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 7 9 6,6	2 79 6,5 24 450	7,6 2 4 10 10 2 7,9 6,5	2 7-9 6,5 24	7,6 2 4 10 2 79 6,5 24	2 79 6,5 24 450(3)						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
BÂTIMENT	Dimension Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 7 9 6,6	2 7 9 6,5	7,6 2 4 10 10 2 7,9 6,5	2 7-9 6,5	7,6 2 4 10 2 79 6,5 24	2 79 6,5						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
	Dimension Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 7 9 6,6	2 79 6,5 24 450	7,6 2 4 10 10 2 7,9 6,5	2 7-9 6,5 24	7,6 2 4 10 2 79 6,5 24	2 79 6,5 24 450(3)						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
	Dimension Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérales (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré	min. min. min. min. min. max. min. max. min.	X 6 2 4 10 10 2 79 6,5 24 450	2 79 6,5 24 450	7,6 2 4 10 10 2 79 6,5 24 450	2 7-9 6,5 24 450	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6.5 24 450(3)	2 79 6,5 24 450(3)						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
TERRAIN	Dimension Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 7 9 6,6 24 450 30 30	2 79 6,5 24 450 X	7,6 2 4 10 10 2 7,9 6,5 24 450	2 79 6,5 24 450 X	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6,5 24 450(3)	2 7 9 6,6 24 450(3) X						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
	Dimension Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 2 7 9 6,6 21 450 30 30 900	2 79 6,6 24 450 X	7,6 2 4 10 10 2 7,9 6,5 24 450 30 30 900	2 79 6,6 24 450 X	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6,5 24 450(3) 30 30 900	2 7 9 6,6 24 450(3) X						7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
	Dimension Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 2 7 9 6,6 21 450 30 30 900	2 79 6,6 24 450 X	7,6 2 4 10 10 2 7,9 6,5 24 450 30 30 900	2 79 6,6 24 450 X	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6,5 24 450(3) 30 30 900	2 7 9 6,6 24 450(3) X	rticle	28)				7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
	Dimension Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 2 7 9 6,6 21 450 30 30 900	2 79 6,6 24 450 X	7,6 2 4 10 10 2 7,9 6,5 24 450 30 30 900	2 79 6,6 24 450 X	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6,5 24 450(3) 30 30 900	2 7 9 6,6 24 450(3) X	rrticle	28)				7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
	Dimension Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 7 9 6,5 24 450 30 30 900	2 79 6,5 24 450 X	7,6 2 4 10 10 2 79 6,5 24 450 30 30 900	2 79 6,5 24 450 X	7,6 2 4 10 10 2 7,9 6,6 24 450(3) 30 30 900	2 79 6,5 24 450(3) X 30 900	rticle	28)				7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
	Dimension Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redérieure des la contraction de la cont	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 79 6,5 24 450 30 900	2 79 6,6 24 450 X 30 900	7,6 2 4 10 10 2 7,9 6,5 24 450 30 30 900 u req	2 7-9 6,5 24 450 x	7,6 2 4 10 10 2 79 6,5 24 450(3) 30 30 900	2 79 6,5 24 450(3) X 30 900 (voir a	rticle	28)				7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
	Dimension Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérales (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redér Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 7 9 6,6 24 450 30 30 900	2 79 6,6 24 450 X	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6,6 21 450 30 30 900 4	2 7 9 6,6 24 450 X	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6,5 24 450(3) 30 30 900	2 79 6,5 24 450(3) X	rticle	28)				7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
TERRAIN	Dimension Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redér Densité brute (log/1000 m²) Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 7 9 6,5 24 450 30 30 900 ppemme 4 -26 -45	2 79 6,5 24 450 X 30 900 4 ,25 ,45	7,6 2 4 10 10 2 7,9 6,5 24 450 30 30 900 4 -25 ,45	2 7-9 6,5 24 450 X 30 900 4 ,25 ,45	7,6 2 4 10 10 2 79 6,5 24 450(3) 30 30 900 2ation 4 ,25 ,45 (4,5,	2 79 6,5 24 450(3) X 30 900 (voir a 4 ,25 ,45 (4,5,	rticle	28)				7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
TERRAIN	Dimension Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redé Densité brute (log/1000 m²) Rapport plancher(s)/terrain (COS), minimus Dispositions particulières	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 7 9 6,5 24 450 30 30 900 pemor 4 -25 -45 (4, 5)	2 79 6,5 24 450 X 30 30 900 4 ,26 ,45 (4,5)	7,6 2 4 10 10 2 79 6,5 24 450 30 30 900 4 ,26 ,45	2 2 7 9 6.5 24 450 X 30 900 ualifit 4 ,25 ,45 (4, 5)	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6,5 24 450(3) 30 30 900 cation 4 ,25 ,45 ,6a 7)	2 79 6,5 24 450(3) X 30 900 (voir a 4 ,25 ,45 (4,5,6a 7)	rrticle	28)				7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des
	Dimension Marges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redé Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimus Dispositions particulières	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 6 2 4 10 10 2 7 9 6,5 24 450 30 30 900 pemor 4 -25 -45 (4, 5)	2 79 6,5 24 450 X 30 30 900 4 ,26 ,45 (4,5)	7,6 2 4 10 10 2 79 6,5 24 450 30 30 900 4 ,26 ,45	2 2 7 9 6.5 24 450 X 30 900 ualifit 4 ,25 ,45 (4, 5)	7,6 2 4 10 10 2 7 9 6,5 24 450(3) 30 30 900 cation 4 ,25 ,45 ,6a 7)	2 79 6,5 24 450(3) X 30 900 (voir a 4 ,25 ,45 (4,5,6a 7)	rticle	28)				7)	suivants: a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des